



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles de Normandie

**Arrêté n° 28-2023-325 du 23 JUIN 2023**  
**portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de**  
**SAINT-PIERRE-DES-IFS (CALVADOS)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Le Préfet de région ;

**VU** le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

**VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**VU** l'arrêté n° SGAR/23-015 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 23-24 mai 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**Considérant** que la commune de **SAINT-PIERRE-DES-IFS** offre la particularité de partager avec la commune voisine de Saint-Désir le plus grand camp fortifié protohistorique de la région Normandie : l'oppidum du Castellier. Mesurant près de 161 hectares, cette vaste enceinte délimitée par un rempart de terre est située à proximité immédiate de la ville antique de Lisieux et domine plusieurs vallons : la création de la ville antique n'est certainement pas étrangère à sa présence. Mentionné dans *La Guerre des Gaules*, le camp est considéré comme le chef-lieu des *Lexovii Noviomagus*, qui occupèrent par la suite l'emplacement de la ville de Lisieux.

Dès le XIXème siècle, des érudits observent des empreintes de poutrages en bois calcinés et la présence de fichés métalliques, qui permettent d'associer cette fortification au type *Murus gallicus* de la fin de la période de La Tène (fin de la période gauloise).  
L'emprise du camp se signale également par la découverte d'un abondant mobilier gallo-romain.

En dehors de l'emprise de l'oppidum du Castellier, les autres sites archéologiques sont peu nombreux et appartiennent principalement aux périodes médiévale et moderne : une motte mal localisée et plusieurs manoirs.

**Considérant** que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures qui assureront leur protection ou permettront leur reconnaissance sur le long terme tout en accompagnant le développement de la commune ; que ces mesures impliquent que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué sur la commune de **SAINT-PIERRE-DES-IFS (CALVADOS)** deux zones de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) déclinant chacune des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommées **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

**La zone 1 correspond aux sections et parcelles indiquées en annexe 3 (document en pdf et en ods). Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**La zone 2 correspond à toutes les autres parcelles de la commune. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**ARTICLE 2** : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1° et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

**ARTICLE 3** : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m<sup>2</sup> en zone 1**
- **5 000 m<sup>2</sup> en zone 2**

**ARTICLE 4** : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 5** : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'à la maire de la commune de **SAINT-PIERRE-DES-IFS** et à la **Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, service urbanisme - droit des sols**. Il fera l'objet d'un affichage

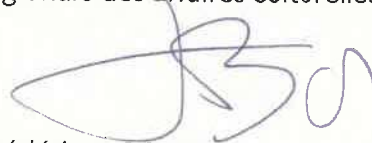
en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 6 :** La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

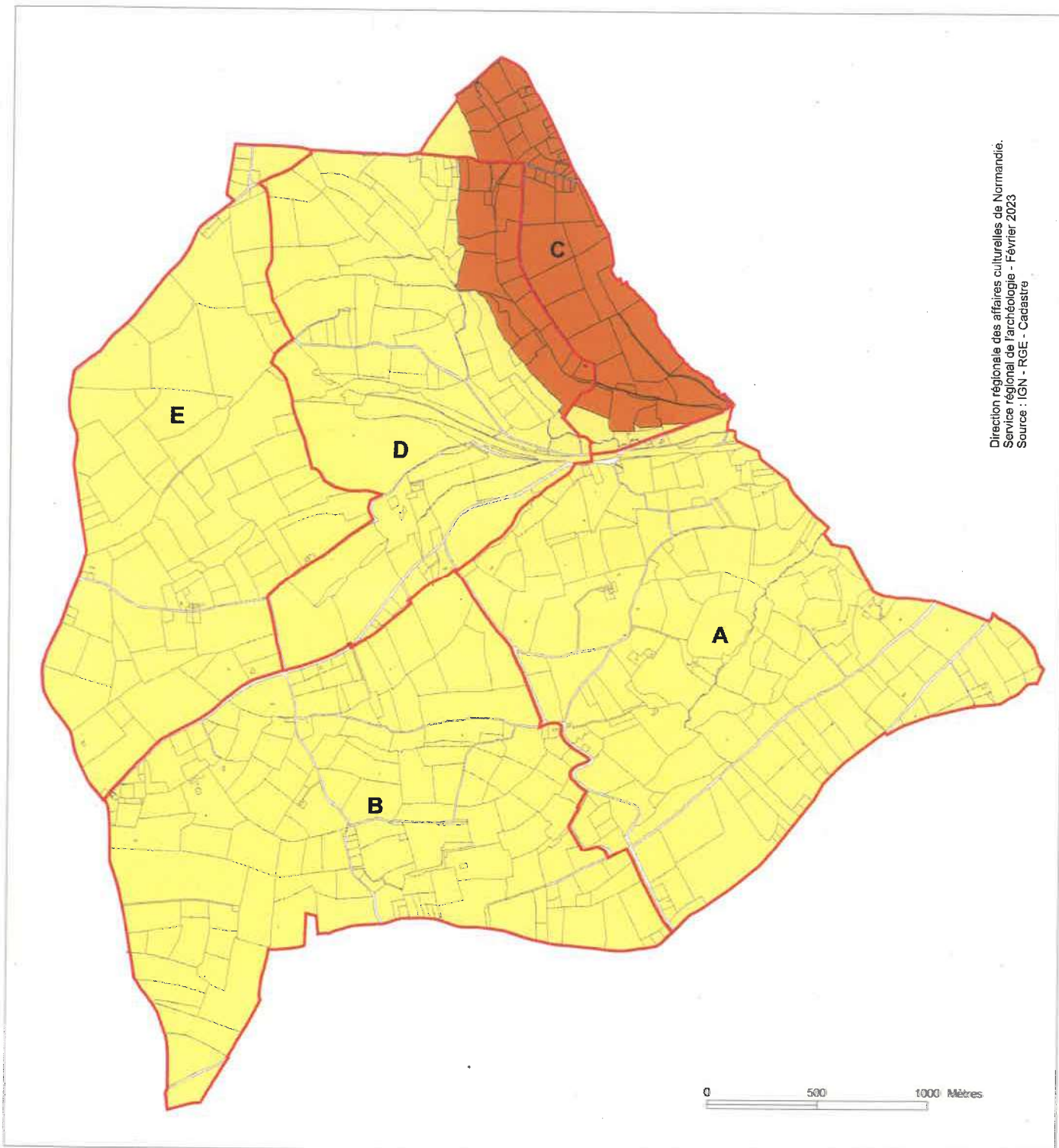
**23 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,





Frédérique BOURA

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



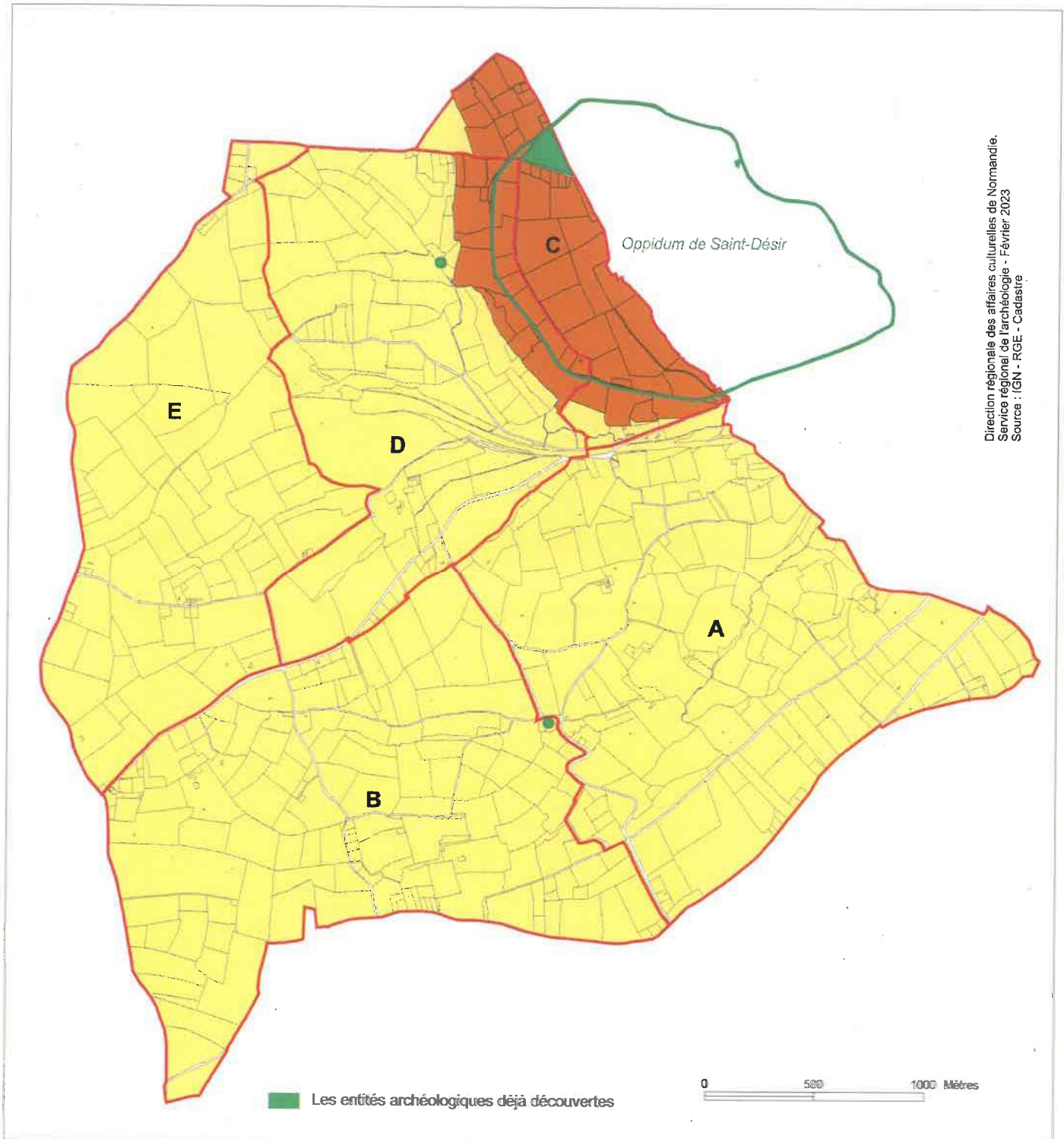
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.  
Service régional de l'archéologie - Février 2023  
Source : IGN - RGE - Cadastre

-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région





SAINT-PIERRE-DES-IFS (Calvados) - zones de présomption de prescription archéologique  
(art. L522-5 du code du patrimoine)

Annexe 2



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.  
Service régional de l'archéologie - Février 2023  
Source : IGN - RGE - Cadastre

-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

SAINT-PIERRE-DES-IFS - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m²

Annexe 3

DEP	COM	CODE	SECTION	NUM
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0003
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0006
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0007
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0008
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0009
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0012
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0013
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0014
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0015
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0018
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0019
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0020
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0021
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0022
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0030
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0034
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0035
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0040
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0042
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0043
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0044
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0045
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0054
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0055
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0057
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0058
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0060
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0062
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0069
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0070
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0071
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0076
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0078
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0079
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0080
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0082
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0083
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0085
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0087
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0095
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0096
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0098
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0099
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0102
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0106
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0108
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0109
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0111
14	Saint-Pierre-des-Ifs	648	0C	0112

SAINT-PIERRE-DES-IFS - ZPPA

Parcelles concernées par le zonage archéologique à seuil 0 m<sup>2</sup>

Annexe 3

14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0113
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0114
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0115
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0116
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0118
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0119
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0120
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0121
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0122
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0124
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0131
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0132
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0133
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0136
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0C	0137
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0093
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0094
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0095
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0100
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0101
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0102
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0103
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0113
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0114
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0115
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0116
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0117
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0118
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0119
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0121
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0159
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0160
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0188
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0189
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0234
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0235
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0236
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0237
14	Saint-Pierre-des-ifs	648	0D	0245